

Point de vue d'experts



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

► **Newsletter** Décembre 2008
► **Actualités Fiscales**

EDITO

Dans cette dernière lettre d'actualité fiscale pour l'année 2008, nous vous suggérons quelques dispositions qui peuvent encore être prises avant la fin de l'année et vous informons également d'un certain nombre d'obligations qui vont entrer en vigueur début 2009.

Comme il est de tradition, la loi de finances fera l'objet de notre prochaine lettre d'actualité à paraître d'ici fin janvier.

Vous trouverez également notre rubrique intitulée « En Bref » qui met en avant certains points d'actualité.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, nous vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année et vous adressons nos meilleurs vœux pour la nouvelle année 2009.

NOUVELLES OBLIGATIONS CONCERNANT LES DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

La loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, dite « Loi de Modernisation de l'Economie », impose à toute société française la définition et le respect de nouveaux délais de règlement entre les sociétés françaises.

Tout en maintenant la règle selon laquelle en l'absence de convention entre les parties, le délai de paiement ne peut pas être supérieur à 30 jours, la loi LME fixe un plafond aux délais convenus entre les parties : ils ne pourront pas en effet dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (Loi n° 2008-776 art. 21, I, 1° ; C. com. art. L 441-6, al. 9 nouveau).

Le calcul du délai de 45 jours doit débuter à la fin du mois au cours duquel la facture a été reçue.

La date d'émission de la facture a été choisie comme point de départ du calcul du délai de 60 jours et non la date de livraison afin d'éviter que le fournisseur soit exposé à des manœuvres dilatoires de la part de ses clients.

Cette loi est d'ordre public : le fournisseur et le client n'ont pas le pouvoir d'y déroger en convenant d'un délai supérieur à ce plafond.

Cependant, les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, pourront décider conjointement de réduire le délai en dessous de ce plafond.

Ils pourront également proposer de retenir, comme point de départ de ce délai, non pas la date d'émission de la facture mais la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée.

Dans les deux cas, les organisations professionnelles devront conclure un accord.

Ces mesures sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

CONSEILS POUR LA FIN DE L'ANNEE

Extérioriser des moins-values sur un portefeuille-titres

Des allers-retours sur un portefeuille-titres avant le 31 décembre 2008 peuvent permettre de dégager des moins-values imputables sur des plus-values réalisées courant 2008 mais également sur les plus-values réalisées au cours des 10 prochaines années.

Contrat Madelin

Chaque année, les versements sur un contrat Madelin sont déductibles du bénéfice des professionnels libéraux ou du revenu net global des gérants non-salariés de sociétés.

Plafond annuel des versements : 10% du bénéfice de l'année précédente (limite : 8 fois le Plafond Annuel de la SS - PASS -) + 15% de la fraction du bénéfice de l'année précédente comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS; ou, s'il est plus favorable, 10% du PASS.

Contrats d'assurance-vie non rachetables exonérés d'ISF

En contrepartie d'une indisponibilité des sommes pendant 8 ans, les contrats d'assurance-vie diversifiés **non rachetables** sortent en totalité de l'ISF pendant toute la durée du contrat (sauf primes versées après 70 ans).

Pacte d'engagement de conservation de titres (dit « Pacte Dutreil »)

La détention d'une participation dans une société sans pour autant y exercer une activité professionnelle ne permet pas de prétendre à l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels. La conclusion d'un pacte d'engagement collectif de conservation des titres (pendant 6 ans) avant le 31 décembre 2008 ouvre droit, sous conditions, à une exonération d'ISF de la valeur de ces titres à concurrence des $\frac{3}{4}$ de leur valeur dès 2009 (sans limitation de montant).

EN BREF

Intégration fiscale : sous-filiales

Un arrêt de la CJCE du 27 novembre 2008 a déclaré contraire au droit européen le fait pour la France d'exclure du périmètre de l'intégration fiscale les sous-filiales contrôlées par des sociétés européennes non résidentes. Affaire à suivre...

Cadeaux d'affaires : TVA – IS

L'art. 238 1° de l'annexe II au CGI exclut du droit à déduction la TVA afférente aux biens cédés sans rémunération, ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf pour les biens de très faible valeur (qu'ils aient été ou non spécialement conçus pour la publicité). Les cadeaux de faible valeur, sont ceux dont le montant est inférieur à 60 € TTC par an et par personne.

Les cadeaux d'affaires sont déductibles du résultat, s'ils sont effectués dans l'intérêt direct de l'entreprise. A l'exception des objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire, ils doivent être inscrits sur le relevé détaillé des frais généraux que les entreprises sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration de résultats sous peine d'amendes (1 % du montant des sommes ne figurant pas sur le relevé, ou 5 % lorsque les frais ne sont pas déductibles).

Cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés

Les bons d'achat et cadeaux versés aux salariés par l'employeur ou le CE sont exonérés de cotisations sociales sans conditions jusqu'à 139 € par salarié. Ne sont pas concernés par cette limite les chèques-lire, disque et culture.

Pénalités et amendes

Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des entreprises qui contreviennent à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables, conformément aux dispositions de l'article 39, 2 du CGI. Le terme «pénalités» vise en particulier les majorations et les intérêts de retard qui ne sont pas constitutifs de sanction. Ce principe général de non-déductibilité s'applique aux sanctions et pénalités infligées au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2007. En revanche, les pénalités contractuelles dues dans le cadre de relations commerciales, telles que les intérêts dus à un fournisseur en cas de retard de paiement, demeurent déductibles dès lors qu'elles ne sanctionnent pas des manquements à des obligations légales.

BNC : déduction des loyers

La possibilité de déduire des bénéfices non commerciaux les loyers afférents à un immeuble maintenu dans le patrimoine privé du contribuable mais utilisé pour l'exercice de sa profession est subordonnée au respect de plusieurs conditions :

- l'immeuble ne doit pas figurer au registre des immobilisations,
- le contribuable doit pouvoir justifier qu'il a perçu un loyer pour la mise à disposition de ces locaux, dont le montant a fait l'objet d'une déclaration au titre des revenus fonciers. A cet égard, il doit pouvoir apporter la preuve du versement effectif de ces loyers d'un compte professionnel vers un compte personnel.

Taxe professionnelle

Afin de soutenir l'investissement en vue de la relance de l'économie, il est proposé d'exonérer de taxe professionnelle, par voie de dégrèvement, les équipements et biens mobiliers acquis neufs ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Les biens visés par le dégrèvement seraient également exclus de la base de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

De plus, afin d'étendre l'effet de cette mesure aux équipements et biens mobiliers acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 aux entreprises bénéficiant du plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, il est proposé de créer un dégrèvement spécifique obtenu sur demande du contribuable, par voie de réclamation contentieuse.

Ce dégrèvement est proportionnel au montant des dotations aux amortissements linéaires afférents aux biens éligibles au dégrèvement permanent prévu à l'article 1647 C quinquies A nouveau du CGI.

Prélèvements sur les revenus du capital

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 a institué une contribution au taux maximum de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, destinée à financer le RSA. Cette contribution s'applique aux revenus du patrimoine et aux produits de placements assujettis à la CSG, notamment les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes et produits de placements à revenu fixe), les plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme, plus-values immobilières, plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux...). Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont concernées.

Le taux de la contribution, fixé à 1,1 %, a pour effet de porter de 11 à 12,1 % le taux global des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles au prélèvement social). Il s'agit d'un taux maximum qui pourra être diminué en fonction du produit du plafonnement global des niches fiscales prévu dans le cadre de la loi de finances pour 2009.

La contribution additionnelle s'applique :

- aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières) de l'année 2008 déclarés et imposés à l'impôt sur le revenu en 2009,
- aux produits de placements soumis au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes, plus-values immobilières...) à partir du 1er janvier 2009.



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées

75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

Site internet : www.bakertillyfrance.com